

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2014

L'an deux mille quatorze et le trente janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles CROUZET, Maire.

Date de la convocation : 23 janvier 2014.

Présents : MM. Gilles CROUZET, Maire, Jean-Marie BEZIOS, Guy SANGIOVANNI, Jacques LACASSAGNE, Jean-Paul DELSUC, Adjoint, Didier GAFFIE, Thierry BONFANTI, Cyrille MAILLET, Bernard BOUSQUET, Guillaume ALBY, Catherine BIGOUIN, Régine CRAYSSAC, Frédéric PUEL.

Excusée : Mme Nathalie MUR.

Monsieur Cyrille MAILLET a été nommé secrétaire.

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) POUR MISE EN FORME DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123.6 relatif aux modalités de prescription
Vu l'article L. 300.2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation

Il est rappelé au Conseil Municipal que les lois Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 et engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Monsieur le Maire expose que la révision du POS pour mise en forme de plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire en raison :

- de la décision du Tribunal Administratif de Toulouse, lu en audience publique le 6 janvier 2014 et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception le 8 janvier 2014, annulant la délibération du 20 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Montans a approuvé le PLU.
- de cette décision, qui invalide l'ensemble du projet communal en application depuis 2009 qui avait été retranscrit dans le PLU.
- de l'obligation de respecter les objectifs édictés par les nouvelles dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » adopté le 12 juillet 2010 qui conduit à intégrer de manière encore plus forte les objectifs du développement durable et les politiques d'urbanisme, d'habitat et de transport dans le PLU,
- d'être compatible ou de prendre en compte les documents supra-communaux tels que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vignoble Gaillacois Bastide et Val Dadou, le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes Tarn et Dadou, le plan énergie climat territorial

(PCET) du département du Tarn et le PCET (en cours d'élaboration) de la communauté de communes Tarn et Dadou.

C'est de ce cadre et avec le souci de mettre le document d'urbanisme en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives en vigueur et les principes qu'elles énoncent que la révision du POS est rendue nécessaire. En outre, il s'agit, pour tenir compte des évolutions engagées sur le territoire communal depuis 5 ans, de reformuler un projet urbain et ses dispositifs réglementaires pour les retranscrire dans un document plus opérationnel.

Considérant que la Plan d'Occupation des Sols a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du **02 septembre 1997**, modifié le **25 aout 1998** ;

- **qu'il y a lieu de** mettre en révision le POS pour une mise en forme de PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-19 et L.123-6 du code de l'urbanisme ;
- **qu'il y a lieu** de préciser les objectifs poursuivis et de fixer les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 et L.123-6 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols pour une mise en forme de Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-19 et L.123-6 du code de l'urbanisme.

2 – de préciser les objectifs poursuivis à savoir :

- de doter la commune d'un document en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur,
- de prendre en compte le PLH mis en place à compter du 15 juillet 2008 modifié le 28 juin 2012 par la communauté de communes Tarn et Dadou.
- de poursuivre la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation par une planification et une requalification de l'affectation des sols autour des équipements existants ;
- de préserver et améliorer le cadre de vie par une gestion de l'espace réfléchie et maîtrisée ;
- de réduire la consommation des sols en préservant les espaces agricoles et naturels ;
- d'élaborer les parties réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation du document pour mieux garantir la mise en œuvre des objectifs prioritaires, notamment en termes de mixités sociale, de renouvellement urbains, de densité et de qualité des formes urbaines, en mettant en œuvre autant que de besoin des orientations d'aménagement et de programmation définies à l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme.

3 – d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- **exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,**
- **mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire, (Mairie de Montans – 24 avenue Élie Rossignol – 81600 Montans)**
- **les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie au secrétariat – 24 avenue Élie Rossignol – 81600 Montans du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (sauf le mardi après-midi et le jeudi après-midi) et le samedi de 9h à 12h,**
- **deux réunions publiques seront organisées : une pour présenter le diagnostic territorial et le projet d'aménagement et de développements durables, une pour le projet de PLU**
- **Parution dans les bulletins municipaux**

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du POS.

4 - que :

- **le débat**, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement.
- **l'État**, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du POS.
- **les personnes publiques**, autres que l'État, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du POS.
- **Monsieur le Maire** peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;
- **les associations** mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

5 - de demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du POS.

6 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision;

7 - de solliciter de l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la

commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du P.O.S.

8 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2014 (Chapitre 20, article 202) ;

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x):

- Préfet,
- Président du Conseil Régional
- Président du Conseil Général
- Président de l'établissement public chargé du SCoT du Pays Vignoble Gaillac Bastide et Val Dadou
- Président de la communauté des communes Tarn et Dadou
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Président de la Chambre de Métiers
- Président de la Chambre d'Agriculture
- Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (pour information)
- Maires des communes limitrophes (pour information)
- Présidents des établissements publics voisins (pour information).
- Organismes HLM (pour information)

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département en application de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Adopté : à l'unanimité

INSTAURATION DU SURSIS A STATUER : Ce point de l'ordre du jour est reporté au prochain Conseil Municipal.

MODIFICATION N° 2 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS PORTANT SUR LE REGLEMENT ECRIT ET LE REGLEMENT GRAPHIQUE : Ce point de l'ordre du jour est reporté au prochain Conseil Municipal.

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS SUITE A UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET : Ce dossier n'est plus d'actualité.

MODIFICATION DES STATUTS DE TARN ET DADOU : Monsieur le Maire explique que, par délibération du 18 décembre 2013, la Communauté de Communes Tarn & Dadou a souhaité se doter de nouvelles compétences, à savoir :

A - MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

En effet, en séance du 18 décembre 2013, le Président a expliqué que les territoires ruraux souffrent d'une faible attractivité à l'égard des professionnels de santé. Certaines zones sont déjà particulièrement désertifiées et de nombreux départs à la

retraite prévus entre 2008 et 2015 ne seront pas compensés par le nombre de professionnels de santé nouvellement formés. Les communes du territoire de Tarn & Dadou, majoritairement rural, ne sont pas épargnées par cette désertification.

Considérant cette préoccupation, la commune de Graulhet, suite aux conclusions d'un diagnostic lancé en 2009, a fait le constat d'un besoin criant, dans les années à venir, de praticiens de santé (généralistes, dentistes, kinésithérapeutes) pour pallier la problématique grandissante d'un besoin d'accès aux soins des administrés sur le bassin graulhétien.

Une étude initiée en 2010 a conclu à l'opportunité et à la faisabilité d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet. Le projet repose sur deux axes :

- un projet de santé, finalisé en 2011, par des professionnels qui souhaitent s'engager ; des professionnels d'autres communes pouvant participer au projet de santé et bénéficier des services de la MSP,
- la réalisation d'une construction neuve qui pourra être menée en plusieurs phases en fonction de l'évolution des besoins.

La dimension même du projet dépassant « les frontières » d'une commune, pour s'inscrire dans une logique de bassin de vie, nécessite un portage intercommunal. De plus, l'Agence Régionale de Santé et la Région Midi-Pyrénées apportent leur appui aux portages intercommunaux, notamment en conditionnant le versement de subventions à la nature du porteur du projet.

La compétence en matière de santé étant du ressort de l'État, l'intervention de la collectivité sera principalement d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet immobilier puis la gestion du bâtiment, contre paiement d'un loyer. Le pilotage du projet de santé relèvera de la compétence des professionnels.

Dans ce contexte, Tarn & Dadou peut intervenir, comme la personne publique qui accompagne le développement d'un projet commun avec le groupement de professionnels de santé, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique d'intérêt communautaire.

Ainsi, le Conseil de Communauté de Tarn & Dadou a décidé, lors de sa séance du 18 décembre 2013, de modifier, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa compétence « **Action de développement économique d'intérêt communautaire** » par l'ajout à ses statuts de la compétence « **Construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en structure labellisée Maison de Santé Pluridisciplinaire** »

B - ETUDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SCHÉMA DE DÉPLOIEMENT DE DESSERTE NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE

L'amélioration de la desserte numérique du territoire en haut débit de qualité et très haut débit constitue aujourd'hui un enjeu majeur d'aménagement du territoire, comme en témoignent les sollicitations croissantes des acteurs économiques mais aussi des particuliers (attente en matière de services et d'augmentation du débit d'information numérique). A la différence du haut débit très majoritairement apporté

en France par l'ADSL qui a pu se déployer sur le réseau téléphonique en cuivre avec des montants d'investissement que l'opérateur historique France Telecom a pu supporter seul, le très haut débit fixe (fibre optique) et mobile représente des coûts très importants, jusqu'à dix fois supérieurs à ceux du haut débit/ADSL.

il apparaît nécessaire pour Tarn & Dadou de conduire une étude visant à établir un diagnostic des réseaux existants et des besoins recensés sur le territoire, afin de poser les bases d'un schéma de déploiement de desserte numérique favorisant la compétitivité des entreprises et l'attractivité de son territoire. Ce schéma devra notamment :

- préciser les solutions techniques existantes, les offres des différents opérateurs et les coûts associés,
- la complémentarité possible entre l'initiative privée et l'action publique,
- le calendrier possible de mise en œuvre du déploiement,
- les modalités de financement par les acteurs privés et publics,
- la coordination des actions entre les différents niveaux de collectivités locales.

Ce schéma devra bien sûr s'inscrire dans le cadre du prochain Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique piloté par le Conseil Général, afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble des Réseaux d'Initiatives Publiques sur le département du Tarn et de pouvoir bénéficier des financements de l'État. Il permettra à la communauté de communes de faire part de ses attentes précises lors de la sollicitation des collectivités par le Département.

Ainsi, le Conseil de Communauté de Tarn & Dadou a décidé, lors de sa séance du 18 décembre 2013, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de modifier sa compétence « **Aménagement de l'espace** » par l'ajout du libellé suivant : «**étude relative à la mise en place d'un schéma de déploiement de desserte numérique sur le territoire de Tarn & Dadou** ».

C – COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA ZONE D'ACTIVITES LA BOUISSOUNADE A LAGRAVE :

Dans le cadre de l'institution de la participation au système d'assainissement collectif de la zone d'activités LA BOUISSOUNADE à Lagrave, le Conseil de Communauté de Tarn & Dadou a décidé, lors de sa séance du 18 décembre 2013, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales de préciser la compétence obligatoire «**aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire intéressant l'ensemble de la communauté** » de la façon suivante pour ce qui concerne la zone de Lagrave : « **Collecte, transport et traitement des eaux usées de la zone d'activités la Bouissounade à Lagrave** ».

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal émette un avis sur les prises de compétences ci-dessus,

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2013, **à l'unanimité,**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la prise de compétence par Tarn & Dadou de la compétence « **Construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en structure labellisée Maison de Santé Pluridisciplinaire**»,
- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la prise de compétence par Tarn & Dadou de la compétence «**étude relative à la mise en place d'un schéma de déploiement de desserte numérique sur le territoire de Tarn & Dadou** ».
- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la prise de compétence par Tarn & Dadou de la compétence « **Collecte, transport et traitement des eaux usées de la zone d'activités la Bouissounade à Lagrave** ».
- **VALIDE** les statuts consolidés de Tarn & Dadou joints à la présente délibération.

Adopté : à l'unanimité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU RAM DE TARN ET DADOU :

Dans le cadre de sa compétence «Action en faveur de la petite enfance, enfance et jeunesse », la communauté de communes Tarn et Dadou s'occupe de la « **gestion et de l'animation du Relais Assistantes Maternelles Tarn et Dadou** ». Le RAM de Tarn et Dadou est un lieu d'accueil, d'animation, d'information et d'échanges pour les assistantes maternelles et les parents. Afin de favoriser les rencontres entre assistantes maternelles, de mettre en place des animations de groupes spécifiques pour les enfants dont elles ont la garde et de favoriser une connaissance mutuelle des structures, Monsieur le Maire propose de mettre à la disposition de la communauté de communes Tarn et Dadou la salle des associations. Une convention établissant les conditions juridiques et financières de cette mise à disposition sera signée avec Tarn et Dadou.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la communauté de communes Tarn et Dadou la convention de mise à disposition de la salle des associations pour le Relais Assistantes Maternelles,
- Valide les termes de la convention.

Adopté : à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL GENERAL F.D.T. ET AMENDES DE POLICE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA BOUYGUE :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le chiffrage du marché ainsi que le plan de financement concernant les travaux d'aménagement de la place de la Bouygue.

Montant des travaux (HT) :

Lot 1 VRD :	207 383,20 €
Lot 2 Espaces verts:	15 629,00 €
Maîtrise d'œuvre :	25 640,00 €
Eclairage public SDET :	68 931,44 €
TOTAL	317 583,64 €

Financement :

Conseil Régional	28 860,00 € (notifiée)
------------------	------------------------

Conseil Général	14 828,30 € (sollicitée)
CG amendes police	11 313,41 € (sollicitée)
Fonds concours TED	97 217,21 € (notifié)
SDET	10 500,00 € (notifié)
Autofinancement	154 864,72 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'opération de réaménagement de la place de la Bouygue,
- Approuve le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus,
- Sollicite du Conseil Général une subvention dans le cadre des amendes de police d'un montant de 11 313,41 €
- Sollicite du Conseil Général une subvention dans le cadre du F.D.T. d'un montant de 14 828,30 €.

Adopté : à l'unanimité

OUVERTURE DE CREDITS ACQUISITION MAISON ROSSIGNOL : Considérant l'acte de vente en date du 17 janvier 2014 signé chez Maître GARDELLE, notaire à Lisle-sur-Tarn, par lequel la commune devient propriétaire de l'ensemble immobilier situé avenue Elie Rossignol, référencé au cadastre sous les numéros 741, 742, 744 et 1486 section A,
Considérant le prix de vente fixé à 170 000 €,

Monsieur le Maire propose que les crédits correspondants soient ouverts afin de régler la somme de 170 000 € auprès du notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires, soit 170 000 €, afin de régler l'acquisition de ce bien immobilier. Cette somme sera ensuite reprise lors du budget principal 2014.

Adopté : à l'unanimité

TARIF DES REPAS CANTINE SCOLAIRE : Vu le décret relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public N° 2006-753 du 29 juin 2006 ; circulaire préfectorale du 3 août 2006. La circulaire relative au prix de la restauration scolaire et l'article 2 dudit décret, précisent que les prix pratiqués pour le service de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service de restauration.

Vu la délibération du 29 janvier 2013 fixant le prix du repas à la cantine scolaire à 2,90 € pour les enfants et 5,00 € pour les adultes,

Considérant l'augmentation de 1,89 % du prix repas facturé par le fournisseur CRM MARTEL et l'augmentation des charges de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide une augmentation limitée du prix du repas enfant de 1,72 %, et fixe les tarifs comme suit :

2,95 € pour les enfants

5,00 € pour les adultes

Cette tarification sera appliquée à compter du 1^{er} mars 2014.

Adopté : à l'unanimité

DEMANDE DE SUBVENTION OPERATION FACADE : Monsieur le Maire présente la demande de subvention déposée par Madame Colette VAUDE en vue de la rénovation de la façade de la maison située au 41 avenue des Lavandes, et dont elle est propriétaire.

Son dossier étant conforme au règlement d'intervention établi pour les opérations « façades », l'assemblée donne un avis favorable et une participation de 300 € pourra lui sera versée.

CESSIONS CHEMIN DES RIVES : Considérant la délibération n° 20130036 du 9 juillet 2013 qui autorise Monsieur le Maire à signer l'acte par lequel la commune devient propriétaire des parcelles issues de la régularisation de l'emprise du chemin des Rives et du chemin des Prés

Considérant deux documents d'arpentage complémentaires pour le chemin des Rives, l'un établi par M. Franck GILG, et le second par la SARL LBP Etudes et Conseils, géomètres,

Monsieur le Maire propose que la commune devienne propriétaire des parcelles suivantes :

- Section ZM N° 205, superficie 48 m², rétrocédée par M. et Mme Jaime MACEIRAS,
- Section ZM N° 137, superficie 1043 m², rétrocédée par M. et Mme Robert CALMELS,

chacune de ces cessions étant faites à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte que la commune devienne propriétaire à l'euro symbolique des parcelles section ZM n° 205 et ZM n° 137, cédées respectivement par M. et Mme Jaime MACEIRAS et M. et Mme Robert CALMELS,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte relatif à cette affaire en l'étude de Maître GARDELLE et MAUREL, notaire à Lisle sur Tarn, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Adopté : à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

- Réfection du mur de l'Archéosite : ce projet rentre dans le cadre des interventions de l'association Citrus. Il serait financé par la communauté de communes qui prendrait également à sa charge l'hébergement des adultes au centre de documentation archéologique. Cette association pourrait également intervenir sur la commune pour d'autres travaux (réfection des croix, par exemple). La commune doit prévoir l'encadrement pour la partie travaux ainsi que le transport.
- Travaux place de la Bouygue : La route départementale va être barrée à la circulation à compter de la semaine prochaine. Une déviation sera mise en place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.